



DALLOZ

#70

MAI
2018

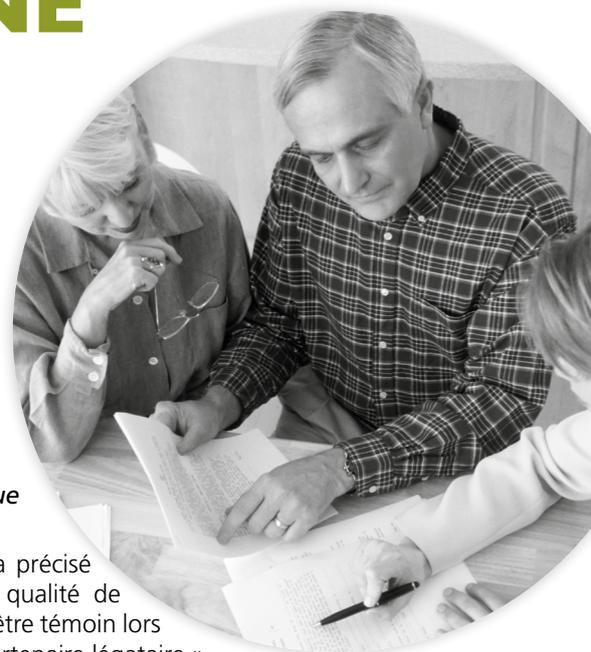
FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Libéralité

Personne

Propriété



#LIBÉRALITÉ

● **Testament authentique : le partenaire légataire peut être témoin !**

La qualité de partenaire de PACS n'empêche pas l'incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire.

Dans un arrêt rendu le 28 février dernier, la Cour de cassation a précisé que « l'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'empêche pas l'incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire ».

Rappelons que lors de la rédaction d'un testament en la forme authentique, ni les légataires, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être pris pour témoins (C. civ., art. 975). Mais qu'en est-il des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ?

Dans la présente affaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait déclaré nul le testament. Elle avait jugé qu'« en l'état de l'évolution de la société et des nouvelles formes de conjugalité, il convient d'inclure dans la notion d'allié le partenaire du légataire » ; « les liens unissant les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont semblables à ceux du mariage », avait-elle-même ajouté. L'arrêt est cassé, au visa de l'article 975 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● **Hospitalisation psychiatrique sans consentement et absence de preuve de l'examen somatique**

La simple défaillance dans l'administration de la preuve de la réalisation de l'examen somatique prévu par l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique ne peut entraîner la mainlevée de la mesure.

A la demande de son fils, un homme avait été admis en hospitalisation psychiatrique, sans son consentement et en urgence, par décision du directeur d'établissement prise sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique. Saisi par celui-ci, le premier président d'une cour d'appel avait refusé d'ordonner la poursuite de la mesure au motif qu'aucun élément objectif ne permettait d'établir qu'il avait été procédé à l'examen somatique du patient prévu à L. 3211-2-2.

L'ordonnance est cassée par la première chambre civile. Cette dernière juge que « la réalisation de l'examen somatique (...) ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical ni ne figure au nombre des pièces dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire ; (...) dès lors, une simple défaillance dans l'administration de la preuve de son exécution ne peut entraîner la mainlevée de la mesure ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROPRIÉTÉ

● **Logement de famille détenu par une SCI : protection limitée**

Lorsque le logement de la famille appartient à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, la protection offerte par l'article 215, alinéa 3, du code civil ne s'applique que si l'un des époux est autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité des associés dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil.

→ Civ. 1^{re}, 28 févr. 2018, FS-P+B+I, n° 17-10.876

→ Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, FS-P+B, n° 17-13.223



↳ Deux époux communs en biens étaient associés d'une société civile immobilière (SCI). Une seule des 100 parts constituant le capital social était détenue par l'épouse. Le mari, qui assumait par ailleurs les fonctions de gérant de la société, détenait les 99 autres. La SCI a fait l'acquisition d'un appartement servant de logement pour la famille, quelques années avant qu'une assemblée générale autorise le gérant à céder le bien sans l'accord de son épouse. L'appartement a ensuite été donné à bail, par le nouvel acquéreur, à un couple tiers. L'époux gérant associé majoritaire a enfin procédé à la vente de ses parts.

L'épouse évincée a tenté d'obtenir la nullité de la vente et du bail consécutif, ainsi que la radiation du privilège du prêteur de deniers. Déboutée de ses demandes en première instance comme en appel, elle a formé un pourvoi en invoquant la protection du logement de famille offerte par l'article 215, alinéa 3, du code civil. Se posait ainsi la question suivante : l'associé gérant peut-il, sans le consentement de son conjoint, faire vendre le logement de la famille par la société civile qui en est propriétaire ?

Rejetant le pourvoi, la première chambre civile formule le principe suivant : « si l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci, dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil ». Autrement dit, l'époux qui revendique la protection doit au préalable démontrer l'existence d'un droit à occuper les lieux, quel qu'il soit.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 14 mars 2018,
F-P+B, n° 17-16.482



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.